

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE DE REVEL

74 Place de la Mairie

38420 REVEL

**CONSTRUCTION D'UN LOCAL RANGEMENT
POUR L'ÉCOLE ET LES ASSOCIATIONS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 3 - PRIX - VARIATION DES PRIX.....	5
ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DES COMPTES	8
ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 6 - PÉNALITES – RETENUES.....	9
ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....	9
ARTICLE 8 - PÉRIODE DE PRÉPARATION	10
ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
ARTICLE 10 - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 11 - RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	11
ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS ET GARANTIES.....	12
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	12
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS	13

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. - OBJET DU CONTRAT - emplacement des travaux - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

1.1.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les droits et obligations de chaque partie contractante relatifs à la réalisation de :

- travaux neufs
- travaux de démolition de partie d'ouvrages existants suivants :

CONSTRUCTION T D'UN LOCAL RANGEMENT POUR L'ÉCOLE ET LES ASSOCIATIONS

Les ouvrages sont définis par leurs plans, dessins, descriptifs et localisation indiqués dans les documents du Dossier de Consultation de Entreprises portant la mention « DCE », complété par les DTU propres aux corps d'état concernés par ces travaux, et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations ayant trait à un ouvrage de bâtiment entrent dans le champ d'application de la garantie décennale, pour laquelle une attestation d'assurance spécifique est exigée lors de la passation du contrat (article 14-2 du présent CCAP)

1.1.2. EMBLACEMENT DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent contrat se situent sur le territoire de :

Département de l'Isère

Commune de REVEL

Altitude approximative : 600 m.

Leur position précise figure sur le plan de situation annexé au dossier.

1.1.3. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les notifications du maître de l'ouvrage sont valablement faites au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement, sauf demande expresse du titulaire.

1.2. – DÉCOMPOSITION EN LOTS ET TRANCHES

1.2.1. DECOMPOSITION EN LOTS

La prestation est décomposée en 3 lots distincts :

Lot 1 : Travaux de terrassement, VRD et maçonnerie

Lot 2 : Serrurerie

Lot 3 : Électricité

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'exécuter lui-même certaines des prestations décrites dans le document descriptif des ouvrages.

1.2.2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

La prestation est décomposée en une seule tranche sans option.

1.3. – REPRÉSENTANT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage sera représenté, tant dans les phases d'études préalables, procédures d'autorisations, DCE fournisseurs, que lors du suivi des travaux, par :

COMMUNE DE REVEL

Représentée par Monsieur le Maire.

38420 Revel

Tél. : 04 76 89 82 09 Fax : 04 76 89 83 13

mairie@revel-belledonne.com

1.4. - MAITRISE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre choisi par le maître de l'ouvrage est :

Sylvaine LADAKIS

68 Route des Contamines - Le Bourg - 38420 REVEL

Tél : 07 86 27 86 41 syladakis@free.fr

Les missions qui lui sont confiées sont :

Mission de base :

- Esquisse (ESQ) / Diagnostic (DIA) (Architecture, réhabilitation ou rénovation)
- Etudes d'avant projet sommaire (APS)
- Etudes d'avant-projet définitif (APD) / Dossier de permis de construire (PC)
- Etudes de projet (PRO) / Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Assistance passation contrats de travaux (ACT), Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

1.5. – PRESTATIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage fait sienne l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (Permis de construire / de démolir / DP / AT le cas échéant).

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du contrat sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1. – DOCUMENTS PARTICULIERS

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, constituant l'offre, dûment signé.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- Les plans, dessins, descriptifs et localisation de l'ouvrage, dûment signés.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant le CCTP Commun à tous les lots et le CCTP propre au lot.
- La décomposition du prix forfaitaire global, dûment signée.

Les fournisseurs peuvent en outre produire toute pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre.

2.2. – DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- Le décret N° 93-584 du 26 mars 1993
- Les directives départementales et communales applicables en matière d'occupation des sols (POS), d'architecture et de sécurité.
- Les dispositions du code du travail et textes régissant la sécurité pour les locaux affectés au personnel, et locaux techniques.
- Les dispositions du code du travail, notamment celles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers (articles L 235, R 235 et R 238).
- Les cahiers des clauses techniques, prescriptions, cahiers des clauses spéciales et règles de calcul DTU propres aux corps d'état intéressés par les travaux.
- Les règles parasismiques.
- Le règlement BAEL 91 pour les ouvrages béton armé.

ARTICLE 3 - PRIX - VARIATION DES PRIX

3.1. – SOUS-TRAITANCE

Il ne sera pas accepté de sous-traitant, compte tenu de la faible importance du marché.

3.2. - CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés complets; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En cas de groupement (co-traitance), les prix du mandataire comprennent les prestations de coordination et de contrôle, ainsi que les conséquences de leur défaillance.

Les prix sont établis en tenant compte :

- des études d'exécution à établir aux frais et charge de l'entreprise et des sujétions inhérentes à toute différence quantitative entre ces études d'exécution à faire valider par la Maîtrise d'œuvre et la pré-étude qu'aura pu réaliser l'entreprise préalablement à la remise de son offre d'une part, et le quantitatif indiqué au cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire, d'autre part.
- des sujétions particulières d'accès, de transport de matériaux et du personnel sur les différents sites et durant toute la période d'exécution, y compris en cas de retards.
- de l'établissement, du fonctionnement et de l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier.
- des conditions météorologiques normalement prévisibles, telles que les intempéries et phénomènes naturels habituels à la région.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée ou successive des différents lots.
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'action simultanée des chantiers extérieurs au présent contrat du fait du même maître de l'ouvrage, du fait d'autres intervenants.
- des frais de contrôle technique requis par la réglementation. A noter que le maître d'ouvrage a pris la décision de ne pas prendre de contrôleur technique, compte tenu de la faible importance du chantier.
- des dépenses communes de chantier, dont l'administration est précisée au CCTP, le cas échéant.
- Des intempéries prévisibles considérées comme normales lorsqu'elles ne dépassent pas les limites ci-dessous
 - Pluie > 120 mm / jour pendant 4 jours.
 - Vent > 120km/h pendant 2 heures
 - Neige > 30 cm/ jour pendant 10 jours consécutifs
 - Gel : -25°C relevé à 12h

Conditions relevées à la station météorologique la plus proche. L'entrepreneur est réputé avoir visité les lieux et pris connaissance des travaux à exécuter, en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles.

3.3. - FORME DES PRIX

Le présent contrat est traité à **prix forfaitaire global et définitif** pour les prestations dont la réalisation avec réception de l'ouvrage, est à la date prévue à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le contrat ne saurait être actualisé en cas de dépassement du délai, du fait du maître d'œuvre ou de(s) l'entrepreneur(s). Le prix sera réputé ferme durant une période d'au moins 6 mois après la date de l'offre.

Le prix du contrat est exprimé hors TVA. Le prix de règlement tiendra compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette de la TVA applicable à la prestation.

3.4. - VARIATION DES PRIX

En cas de différé d'exécution, de tout ou partie du contrat, du seul fait du maître de l'ouvrage, les prix du contrat pourront être révisés selon les modalités suivantes :

3.4.1. – MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU(DES) PRIX DU CONTRAT

Le(s) prix figurant à l'acte d'engagement, est (sont) réputé(s) établi(s) sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre. Ce mois est appelé «mois zéro» (Mo).

3.4.2. - INDICES DE RÉFÉRENCE

Les indices de référence choisis en fonction de leur structure sont :

Prestations de Bâtiment : BT 01

3.4.3 - MODALITES DE REVISION

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 [0.125 + 0.875 I / I_0]$$

dans laquelle :

- P_0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement (ou à la décomposition du prix forfaitaire global), réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro).
- au dénominateur figurent les valeurs des indices correspondant au mois zéro.
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices correspondant à la période d'exécution des travaux. Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales, et le coefficient applicable à P_0 arrondi, le cas échéant, à la quatrième décimale supérieure si la 5ème décimale est comprise entre 5 et 9.

3.5. – MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

3.5.1. – MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANCE ET LA NATURE DES TRAVAUX

Ces modifications d'exécution du contrat seront alors précisées par voie d'avenant et engagées par ordre de service, qui précisera aussi l'incidence sur les délais d'exécution.

3.5.2. – TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le maître d'ouvrage peut, sur proposition du maître d'œuvre, exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché, sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part, de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

Le maître d'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

3.6. - APPLICATION DE LA TVA

Les montants des états de situation mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de règlement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte définitif, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DES COMPTES

4.1. - FACTURES

4.1.1- FACTURES FIN DE TRAVAUX

Le règlement des sommes dues à l'entrepreneur est réglé à la fin des travaux

Le maître d'œuvre effectue, s'il y a lieu, les retenues pour travaux faits aux frais de l'entrepreneur, retenues diverses et pénalités pour retard, en exécution de son contrat.

4.1.2 - MÉMOIRE DÉFINITIF

- L'entrepreneur établit, dès la fin des travaux constatés par la levée des réserves, le mémoire définitif établissant le montant total des sommes dues du fait de l'exécution complète du contrat. Il le transmet au maître d'œuvre pour acceptation.
- Le maître d'œuvre établit le décompte définitif et le notifie à l'entrepreneur dans un délai de soixante jours à dater de sa réception, après acceptation de ce montant par le maître de l'ouvrage.
- L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de cette notification pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître d'œuvre et pour en aviser simultanément le maître de l'ouvrage. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte définitif.
- Le maître de l'ouvrage dispose de quarante jours pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

4.2 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Applicables à chaque lot, séparément, en tenant compte de l'avancement constaté des travaux ou approvisionnements

- **95 % maximum du montant du contrat**, par facture unique. Pas de règlement d'acompte
- **5% de retenue de garantie, payable à l'expiration du délai de garantie ou à la production d'une garantie à première demande de même montant et d'égale durée.** La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant à la première facture. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à la facture est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Tout règlement au titre du présent contrat est subordonné à la fourniture par l'entrepreneur d'une attestation d'assurance, conformément à l'article 12 et du présent C.C.A.P. et correspondant aux garanties visées à l'article 13.

ARTICLE 5 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1. – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution de l'ensemble des travaux et de chacun des lots doivent concourir à l'achèvement de l'ouvrage constaté lors des opérations préalables à la réception fixées à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La période de préparation de chantier est fixée à 1 mois.

5.2. – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Il sera fait application de l'article 19.2 du CCAG.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de la loi n° 46-2299 du 21 Octobre 1946, et de ses modificatifs éventuels, est fixé à dix jours ouvrés. Le calendrier d'exécution, établi par l'entrepreneur, en tient déjà compte. Seul un nombre de journées d'intempéries supérieur entraînera une prolongation du délai d'exécution correspondant à ce seul dépassement.

5.3. – DÉLAIS POUR REMISE DE DOCUMENTS APRES EXÉCUTION

Les documents constituant le DOE sont à fournir au moins dix jours avant la date contractuelle de réception des ouvrages.

ARTICLE 6 - PÉNALITES - RETENUES

En dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux. Cette clause joue, de plein droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

6.1. - PÉNALITES POUR RETARD DANS L'ACHÈVEMENT DE L'OUVRAGE

Les dispositions suivantes sont appliquées, **lot par lot**, en cas de retard dans l'achèvement de l'ouvrage, comparativement à la date prévue à l'acte d'engagement :

Le montant des **pénalités** est fixé à **1 / 500è** (un cinq centième) du contrat par jour calendaire de retard.

6.2. – RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.

Les comptes-rendus de réunion valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas de retard à la réunion de chantier, l'entrepreneur encoure une pénalité de 50 euros (cinquante euros) H.T., cette pénalité est portée à 150 euros (cent cinquante euros) H.T. en cas d'absence, non justifiée.

6.3. – CUMUL DE PÉNALITÉS

Les pénalités encourues sont **cumulables** et ne sont **pas plafonnées**.

6.4. – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER et REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin des travaux, et préalablement à leur réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur et le montant en sera déduit des sommes lui restant dues.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

7.1. – RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du contrat est soumis, pendant le délai de garantie précisé à l'article 12-1 ci-après, à une retenue de

garantie d'un montant égal à 5 % du montant du contrat, au gré du titulaire, à laquelle pourra être substituée une garantie à première demande de même montant et de même durée, à constituer au plus tard lors de la demande de paiement de la facture, couvrant le marché

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions, à défaut une retenue de garantie sera effectuée sur la partie comprenant le ou les avenants.

ARTICLE 8 - PÉRIODE DE PRÉPARATION

L'entrepreneur contractant déclare avoir une parfaite connaissance des buts à atteindre et moyens à mettre en oeuvre.

8.1. – CONSTATATION D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Au cours de la période de consultation, de préparation mais aussi au cours des travaux, l'entrepreneur doit appeler l'attention du maître d'œuvre sur les inconvénients, les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis, lors de la consultation ou de réalisation des travaux, et dans les ordres qu'il a reçus.

Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle et qui concerne les plans peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au Maître d'œuvre.

Tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites mais ne figurant pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

En cas de contradiction sur une même prestation entre les pièces graphiques, les informations portées aux pièces écrites auront priorité.

Dans le cas où une prestation prévue dans le CCTP d'un lot x serait également décrite dans le CCTP d'un lot y, les deux lots concernés devront impérativement prévoir la dite prestation dans leur offre de prix (la décision finale d'attribuer la prestation à tel ou tel lot sera prise par le Maître d'œuvre.)

Dans le cas où une prestation due par un lot x ne serait décrite que dans les limites de prestations d'un lot y, la dite prestation sera réputée et entièrement due par le lot x.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra fait l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'Ouvrage comme complémentaire au programme.

Dans les plans / Pièces graphiques et Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Maître d'Ouvrage s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement.

Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions contradictions ou interprétations des plans ou CCTP pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1. – PIQUETAGE GÉNÉRAL

Le piquetage général est effectué sous la responsabilité de l'entrepreneur concerné, contradictoirement avec le maître d'œuvre, avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur est responsable de la conservation des repères d'implantation nécessaires à ses travaux.

Dans le cas où ces repères seraient détruits ou déplacés, l'entrepreneur devra procéder à ses frais à leur rétablissement à la première demande.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 10 - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entrepreneur. L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

10.2- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les véhicules et engins de chantier de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs ou prestataires doivent être facilement identifiables. Leur entretien sur place est rigoureusement interdit.

Les préconisations de l'hydrogéologue vis-à-vis des captages et de leurs périmètres de protection seront scrupuleusement respectées. (Sans objet)

L'entrepreneur prendra également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier. A cet effet, il aura recours systématiquement, et dès le début des travaux, à des bennes à déchets renouvelées en tant que de besoin.

10.3 – ÉVACUATION DES CHANTIERS

Chaque entrepreneur doit évacuer son matériel et ses matériaux en surplus au plus tard le jour fixé pour les opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

10.4 – SUJÉTIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC

Toutes les opérations concernant le chantier devront se dérouler à l'intérieur de l'enceinte délimitée par la clôture de chantier prévue à charge du lot 1. Les voies publiques seront maintenues en constant état de propreté. (Voir article 34 du CCAG) pour détérioration éventuelle sur les voies communales. Sauf pour l'article 34.1 du CCAG où l'entrepreneur est seul responsable de la détérioration de la route où a lieu les travaux.

ARTICLE 11 - RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

11.1. - RÉCEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserves. Elle ne comporte pas de phase provisoire ou de réception partielle; elle est définitive en une seule fois.

La réception ne peut être prononcée qu'après avoir procédé aux opérations préalables à la réception des ouvrages, listant contradictoirement les réserves, motivées par des omissions ou imperfections, et relatives aux défauts apparents.

Les modalités de réception sont définies à l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

12.1. – RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET LÉGALES

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut –et préjudices liés- présenté ou subi par L'ouvrage, ses éléments d'équipements et fournitures, qui lui seraient imputables par application notamment des règles régissant la responsabilité contractuelle de droit commun des constructeurs et producteurs.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu aux obligations découlant des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil en sa qualité de constructeur.

Garantie de parfait achèvement – article 44 du CCAG.

12.2. – GARANTIES PARTICULIÈRES

Indépendamment des garanties générales et légales qui s'imposent à l'entrepreneur, celui-ci accepte de consentir au maître de l'ouvrage des garanties de bon fonctionnement sur les ouvrages, éléments d'équipement, fournitures désignés ci-après :

- Protection des bois et dérivés du bois

La protection des éléments en bois et dérivés du bois situés en intérieur ou extérieur fait l'objet d'une garantie couvrant la protection et l'aspect (hors modification de la couleur) de deux ans.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG Travaux, il sera fait application des dispositions suivantes :

13.1. – OBJET – ÉTENDUE - MONTANTS

L'entrepreneur doit justifier être titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une société d'assurances de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat, ou de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés à autrui, y compris les co-contractants et le maître de l'ouvrage.

Les polices d'assurance devront prévoir des garanties, en étendue et en montants, conformes aux meilleurs usages et en rapport avec le montant des prestations, de leur nature, localisation et destination, et devront inclure les conséquences de toute solidarité.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit justifier être titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil. Si celui-ci ne fournit pas les attestations demandées, la résiliation du contrat sera effectuée aux frais de l'entreprise.

13.2. – ATTESTATIONS D'ASSURANCES

L'entrepreneur s'engage à produire, à première demande, les attestations d'assurances de la ou des sociétés d'assurances le garantissant pour sa «Responsabilité Civile Professionnelle / entreprise» et « Garantie Décennale »

Les attestations, professionnelles et décennales, comporteront obligatoirement la mention des activités et qualifications assurées.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Il sera fait application des articles 46 et 47 du CCAG.

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS

Tout différend entre le titulaire et le maître de l'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation. Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, compté à partir de la réception du mémoire, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

A défaut d'accord, les parties contractantes se rapprocheront pour soumettre leur différend à un arbitrage, ou pour refuser l'arbitrage.

Les différends qui n'auront pu être réglés par arbitrage seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution de l'ouvrage.

Signature du Candidat

A....., le

(Cachet)